Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 02-54-34-36-77

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE JURIDIQUE ETUDES ET CONSEIL
100D, AVENUE SALVADOR ALLENDE
BP 710
79027 NIORT CEDEX

V/REF :
N/REF : 87 B 193 / A-53

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/01/2002, SOUS LE NUMERO A-53,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/12/2001
STATUTS MIS A JOUR

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
BEIRENS SA
SOCIETE ANONYME
ZONE INDUSTRIELLE - LES ROCHERS
36500 SAINT GENOU

R.C.S CHATEAUROUX 343 261 129 (87 B 193)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

BEIRENS S.A.
Société Anonyme au capital de 4 000 040 francs
Siège Social : Zone Industrielle Les Rochers
36500 SAINT GENOU
343.261.129 RCS CHATEAUROUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
Séance du 20 décembre 2001

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A CHÂTEAUROUX Recette Divisionnaire
Le 8 JAN. 2002 DUPLICATA
Vol. 7 Fo 17 N° 614
Reçu : mille sept cent quarante* francs
– timbre : 20 x 3 = 60 x 4 = 240 frs soit 36,59 €
– enregist. : 1500 frs soit 228,67 €
Le Receveur Divisionnaire
C. PATERNA
* soit 265,26 €

L'an deux mille un,
Le vingt décembre
A quatorze heures,

Les actionnaires de la société BEIRENS S.A., société anonyme au capital de 4 000 040 francs, divisé en 9091 actions de 440 francs chacune, dont le siège est Zone Industrielle Les Rochers, 36500 SAINT GENOU se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, au siège social de la société Ets POUJOULAT S.A., La Pierrailleuse, GRANZAY, 79360 BEAUVOIR SUR NIORT, sur convocation faite par lettre recommandée adressée le 5 décembre 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marcel BEIRENS, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Frédéric COIRIER et Monsieur Yves COIRIER les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-François BENOT est désigné comme secrétaire.

La société KPMG Entreprises, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 décembre 2001, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 9 087 -------- actions sur les 9 091 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote requis par la loi pour les décisions du ressort de l'assemblée générale ordinaire et plus du tiers des actions ayant droit de vote requis par la loi pour les décisions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes, et les récépissés postaux,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- *Nomination d'un nouvel administrateur,*

du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- *Conversion globale du capital social en euros*
- *Réduction du capital social*
- *Suppression de la mention de la valeur nominale des actions*
- *Modifications corrélatives des statuts*

- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur présentation par le conseil d'administration de la candidature de Monsieur Jean-François BENOT demeurant 231, avenue Saint Jean d'Angély, 79000 NIORT, au poste de nouvel administrateur, nomme celui-ci en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-François BENOT, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à 4 000 040 francs en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6.55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 609 802.17 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes, décide la réduction du capital social pour le ramener de 609 802.17 euros à 600 000 euros, soit une réduction de 9 802.17 euros (64 298.02 francs) en affectant cette somme à un compte de réserve indisponible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire en date du 20 décembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis diminué d'une somme de 9 802.17 euros pour être fixé à 600 000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 euros).

Il est divisé en NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE (9 091) actions, toutes de même rang, numérotées de 1 à 9 091.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

BEIRENS S.A.

Société anonyme au capital de 600 000 euros

Siège social : Zone Industrielle « Les Rochers »
36500 SAINT GENOU

343.261.129 RCS CHATEAUROUX

S T A T U T S

mis à jour le 20 décembre 2001
suite à la conversion du capital social en euros

certifié conforme

SOMMAIRE

TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE.

Art. 1 : Forme p2
Art. 2 : Objet p2
Art. 3 : Dénomination sociale p2
Art. 4 : Siège social p2
Art. 5 : Durée p2

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS.

Art. 6 : Apports p3
Art. 7 : Capital social p3
Art. 8 : Augmentation et réductiondu capital social p3
Art. 9 : Forme et transmission des actions p4
Art. 10 : Indivisibilité des actions p4
Art. 11 : Droits et obligations attachés aux actions p4-5

TITRE III - ADMINISTRATION.

Art. 12 : Conseil d'Administration p5-6
Art. 13 : Actions de garantie p6
Art. 14 : Bureau du Conseil - Délibérations - Procès-verbaux - p6-7
Art. 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration p7
Art. 16 : Direction générale p7-8
Art. 17 : Délégation de pouvoirs p8
Art. 18 : Signature sociale p8
Art. 19 : Rémunération des administrateurs p8-9
Art. 20 : Responsabilité des administrateurs et de la direction générale p9
Art. 21 : Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux p9-10

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Art. 22 : Commissaires aux comptes p10-11

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 23 : Différentes formes d'assemblees générales p11
Art. 24 : Convocation des assemblées générales p11-12
Art. 25 : Ordre du jour des assemblées générales p12
Art. 26 : Participation aux assemblées générales - Représentation - Nombre de voix. p12

57

Art. 27 : Feuille de présence p13
Art. 28 : Bureau des assemblées générales p13
Art. 29 : Proces-verbaux p13
Art. 30 : Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires p13-14
Art. 31 : Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires p14

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES.

Art. 32 : Exercice social p14
Art. 33 : Comptes p14-15-16
Art. 34 : Fixation, affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes p16-17

TITRE VII - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Art. 35 : Transformation p17
Art. 36 : Dissolution p18
Art: 37 : Liquidation p18

TITRE VIII - CONTESTATIONS. DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 38 : Contestation

TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes, en particulier par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et du décret du 23 mars 1967 modifiées, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la fabrication et l'installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique - Chaudronnerie tôlerie, isolation industrielle - Réalisations métalliques - Tous travaux sur métaux ferreux et non ferreux et dérivés - Fumisterie -

En général, elle effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou pouvant être utiles à la réalisation et à la prospérité de ses affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de :

BEIRENS SA

Tous les actes ou documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : "Les Rochers" - Zone Industrielle - 36500 SAINT GENOU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

BN

.../..

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

1) Les apports d'origine soit 250.000 francs sont des apports en numéraire correspondant au montant de 2.500 actions de 100 francs chacune composant le capital initial. Lesdites actions sont entièrement libérées.

2) Suivant acte reçu le 16 mai 1995 par Maître LUTHIER, Notaire à BUZANCAIS (Indre) approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1995, M. et Mme Marcel BEIRENS ont fait apport à la société d'un ensemble immobilier à usage industriel sis à SAINT GENOU, lieudit "Les Rochers", cadastré AN 392, AN 393, AN 396, d'une superficie de 36 a 14 ca et du droit au crédit-bail immobilier consenti par la Commune de SAINT GENOU suivant acte reçu le 1er avril 1983 par Maître CEDELLE, Notaire à CHATILLON SUR INDRE, portant sur l'ensemble immobilier situé à ST GENOU (Indre) ZI Les Rochers , cadastré AN 391, AN 394, AN 397 d'une contenance de 29 ares 56 centiares - ledit apport en nature évalué à 1.794.000 francs conformément au rapport établi par Madame MADRELLE, Expert-Comptable, demeurant à CHATEAUROUX, 145 rue Grande.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à M. et Mme BEIRENS 3.250 actions de cent francs chacune entièrement libérées, soit une augmentation de capital de 325.000 francs, une somme de 1.170.000 francs étant en outre inscrite au compte « Prime d'Apport». Une somme de 299.000 francs représentant moitié de la valeur du droit au bail ayant en outre été portée au crédit du compte d'associés de M. et Mme BEIRENS.

3) Par assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1995, il a été décidé d'augmenter le capital de 1.955.000 francs par incorporation d'une somme de 785.000 francs prélevée sur le compte «Réserve Ordinaire» et de 1.170.000 francs prélevé sur le compte «Prime d'Apport». Cette augmentation de capital ayant été réalisée par voie d'élévation du nominal des 5.750 actions existantes porté de 100 francs à 440 francs.

– lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 1.470.040 Francs, pour être porté de 2.530.000 F à 4.000.040 F par prélèvement sur le compte « REPORT A NOUVEAU ».

4) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire en date du 20 décembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis diminué d'une somme de 9 802.17 euros pour être fixé à 600 000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 euros).
Il est divisé en NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE (9 091) actions, toutes de même rang, numérotées de 1 à 9 091.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux articles 178 et suivants, 215 et suivants de la loi ; en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Toutefois, il ne pourra être procédé à aucune augmentation de capital, réalisée par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sans que soit au préalable intervenue la libération intégrale du capital ancien, et ce à peine de nullité de l'opération.

En outre, le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative et sont inscrites dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu par la société ou un intermédiaire habilité. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote à toute assemblée générale ordinaire.

En revanche, le droit de vote dans les assemblées générales extraordinaires est exercé par le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11-1. — Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

11-2. — Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11-3. — Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en exercice.

11-4. — Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

11.5 — Tout actionnaire peut poser par écrit des questions, à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée générale : le conseil d'administration doit y répondre au cours de l'assemblée.

11.6 — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un ou plusieurs experts chargés

.../...

de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration. Le rapport est annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

11.7 — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est faite dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMNISTRATION

12-1. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts, et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

12-2. — La durée des fonctions des administrateurs nommés par les statuts est de trois années au plus ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier conseil d'administration de la société restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en son entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera par roulement, aussi régulièrement que le permettra le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit, autant que possible, complet dans chaque période de six années.

Le sort pour les premières années, ensuite l'ancienneté de nomination déterminent l'ordre de sortie.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

12-3. — Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

12-4. — Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12-5. — La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, qui prendra acte de cette démission, et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 13 : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de 2 actions au moins.

Ces actions sont inaliénables.

Le caractère inaliénable des actions de garantie doit être mentionné dans les registres de la société.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, y compris ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

L'ancien administrateur, ou ses ayants droit, recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL.. DELIBERATIONS. PROCES-VERBAUX.

14-1. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi. Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

14-2. — Le conseil d'administration se réunit aussi-souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

BM

.../..

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion, et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou régulièrement représentés ; chaque administrateur dispose d'une voix, et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

14-3. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire, et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions stipulées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 : DIRECTION GENERALE

16-1. — Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, il ne pourra hypothéquer les biens sociaux sans l'autorisation du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

16-2. — Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le montant du capital de la société vient à atteindre 500 000 F, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

16-3. — La rémunération du président, et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues à l'article 16 ci-dessus au profit du président et des directeurs généraux, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

19-1. — L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, conformément à la procédure définie par l'article 30 ci-après.

BN

19-2. — Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

21-1. — Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

21-1-1. — auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

21-1-2. — qui interviennent entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

21-2. — Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

57

.../...

21-3. — Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, s'il en existe, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe 21-3.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

22-1. — L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, et un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés sous l'article 40 ci-après.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent, dans les trente jours de la désignation, demander la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes au président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise, du ministère public ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions par le tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

22-2. — Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ; lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'adminis-

tration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et, le cas échéant, de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi que sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leur rapport les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et ce dans les conditions visées à l'article 229 de la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'il relève dans l'exercice de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuation de l'exploitation, le commissaire aux comptes demande des explications au président du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 251-1 du décret modifié du 23 mars 1967.

A défaut de réponse satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration est communiquée au comité d'entreprise.

En l'absence de délibération ou si, malgré les décisions prises, le danger subsiste, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 23 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en assemblées générales.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires; ou d'extraordinaires.

ARTICLE 24 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

24-1. — Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital, peuvent demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

BY

24-2. — La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

24-3. — Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 25 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

.ARTICLE 26 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES.
REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable, à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée et dans les délais fixés par décret ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

BM

ARTICLE 27 : FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grance instance statuant en référé en matière commerciale.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président du conseil d'administration, ou l'administrateur délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

30-1. — L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

— nommer et révoquer les administrateurs ;
— nommer les commissaires aux comptes ;

.../...

BM

— donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
— statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
— fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
— fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;
— statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
— affecter les résultats ;
— et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

30-2. — L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

31-1. — L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

31-2. — L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES.

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

le premier exercice social commencera le 1er janvier 1988, et se terminera le 31 décembre 1988.

ARTICLE 33 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, par le Conseil d'Administration, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de titre II du Code de commerce ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants suvenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état de cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au Conseil d'Administration ou dans un rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux actionnaires ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Le rapport est communiqué au comité d'entreprise.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modidication devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois avant la convovation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes ; le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite assemblée.

BM

../...

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, devront être déposés en double exemplaire au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

— les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
— la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ; et, en cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 34 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

34-1. — Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

BN

.../..

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

34-2. — Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

34-3. — L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (2e alinéa) et 192 de la loi du 24 juillet 1966. Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

TITRE VII - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION:

ARTICLE 35 :TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

.../...

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

36-1. — *Arrivée du terme statutaire.*

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration provoque une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.
A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

36-2. — *Dissolution anticipée.*

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

— la réduction du nombre des actionnaires à un chiffre inférieur à sept, si elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit, autorise cependant tout intéressé à demander au tribunal de commerce de prononcer cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de six mois pour procéder à ladite régularisation ; si au jour où le tribunal statue sur le fond cette régularisation a eu lieu, la dissolution ne peut être prononcée ;

— dans le cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, comme dans celui où les capitaux propres de la société viendraient à être inférieurs à la moitié du montant du capital social, la dissolution de la société pourrait être demandée et serait alors prononcée par le tribunal de commerce, dans les conditions prévues par les articles 71 et 241 de la loi.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'assemblée générale des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

.../...

TITRE VIII - CONTESTATIONS. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.